



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame,

En séance du 23 novembre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte déposée contre la Police locale de Bruxelles-Capitale – zone Midi, et concernant les demandes de paiement d'une amende de la circulation rédigées en français.

Une demande de paiement d'une amende de la circulation est un acte qui fait partie de la procédure judiciaire et qui tombe par conséquent sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Les compétences de la CPCL ne s'étendant qu'à l'usage des langues en matière administrative, elle est dès lors incompétente pour se déclarer sur votre plainte.

Il vous est loisible, le cas échéant, de vous adresser au ministre de la justice, rue du Commerce, 78-80, 1040 Bruxelles.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]